

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUSIGNY-SUR-BARSE DU 25 NOVEMBRE 2025

La réunion a débuté le 25 novembre 2025 à 19 heures sous la présidence de Madame le Maire, Madame Marie-Hélène TRESSOU.

Présents :

Monsieur Jean-Pierre BORDELOT
Madame Malika BOUMAZA
Monsieur Pascal CARILLON
Madame Catherine CHARVOT
Madame Adeline COLLIN
Madame Joëlle GROSSET
Monsieur Damien HUGOT
Monsieur Daniel PESENTI
Madame Anne ROGER
Madame Marie-Hélène TRESSOU

Absents :

Monsieur Denis LAPOTRE
Madame Anne-Sophie MANDELLI

Absent représenté

Monsieur Christophe PEREIRA donne pouvoir à Madame Marie-Hélène TRESSOU
Madame Bénédicte VERHECKE donne pouvoir à Madame Joëlle GROSSET
Monsieur Rémi JOHNSON donne pouvoir à Monsieur Daniel PESENTI
Monsieur Sébastien MAYEUR donne pouvoir à Madame Anne ROGER

Le quorum (majorité des 18 membres en exercice) est atteint. La séance est ouverte.

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance,
2. Approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 15 octobre 2025
3. Aménagement place de l'Europe
4. Servitudes d'utilité publique – rue de la Gare
5. Vente de deux parcelles cadastrées ZI n° 80 et n° 81
6. Convention de mise à disposition pour formations et missions opérationnelles de sapeur pompiers volontaires
7. Création d'un emploi administratif non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité – Article L 332-23/1°
8. Décision budgétaire modificative n° 1 – budget commune
9. Pré-fibrage de la maison des médecins
10. Règlement intérieur des équipements sportifs « Jean-Marc FURLAN »
11. Remplacement menuiserie cabinet du dentiste – Maison Paramédicale
12. Renouvellement des prises d'illuminations temporaires rue Georges Clémenceau E70, E77 à E84, E93 à E97
13. Rénovation de l'installation communale d'éclairage public rue du Charmet
14. Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels
15. Questions diverses

1/ Désignation du secrétaire de séance :

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	13	0	0	0

Secrétaire de séance du 15 octobre 2025 : Joëlle GROSSET

Secrétaire du jour : Adeline COLLIN

2/ Approbation du procès- verbal de la séance du 15 octobre 2025

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	13	0	0	0

3 / Aménagement place de l'Europe

N° de délibération : 2025_50

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	14	0	0	0

Madame le Maire expose qu'il convient d'organiser l'aménagement de la place de l'Europe, notamment sur la création de places de stationnement et abaissement de trottoirs pour garantir et conforter un libre accès aux personnes en situation de handicap ou des personnes à mobilité, à proximité des commerces et de l'école maternelle.

Un plan de circulation des véhicules sur la place permettra également de réglementer les accès et le sens de circulation, avec la mise en place de signalétique.

Un devis de la SARL DOMAINE DU VAL SUZENAY a été établi pour des travaux d'abaissement de trottoir avec repose des pavés à l'identique au prix H.T. de 3 350.00 euros et un TTC de 4 020.00 euros. Un second devis de l'entreprise SIGNATURE a été établi pour l'intervention d'une équipe de marquage pour la réalisation de 2 places PMR et 1 place VSL, la reprise d'une bande STOP, le fléchage du parking, marquage « sortie », la création d'un zébra pour réduire la largeur de la voie, la création de 2 places PMR, le marquage d'une bordure jaune, et deux passages piétons, au prix HT de 2 680.00 euros et un TTC de 3 216.00 euros.

Au regard de ces informations, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la réalisation de ces travaux en acceptant les devis précités ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à solliciter l'ensemble des financeurs potentiels en lien avec ce dossier.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution de la présente délibération.

4 / Servitudes d'utilité publique – rue de la Gare

N° de délibération : 2025_51

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	13	1	0	0

Pour faire suite à la visite du 18 mars 2025 de l'AIOT COVED implanté au n°39 rue de la gare, l'inspection des installations classées a établi un rapport qui a été transmis par la DREAL Grand Est, accompagné d'un projet arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique.

Madame le Maire informe que le Conseil Municipal peut émettre un avis sur ce projet de servitude.

Au regard de ces informations, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les dispositions de l'« article 3 - nature des servitudes », à savoir de :

- Maintenir les couvertures pérennes au droit du sondage S1 afin de délimiter le risque d'envol de poussière et de contacts avec les terres impactées ;
- N'aménager aucun potager, jardin ou verger au droit du site, sans avoir au préalable réalisé une étude sanitaire qui confirmerait l'absence de risque pour un tel usage ;
- S'assurer de l'absence de canalisations d'eau potable ou de réaliser des prélèvements dans le réseau AEP en cas d'incertitude.

- **DE REFUSER** les dispositions de l' « article 2 – usage futur » à savoir l'usage futur du site est industriel, au motif :

- D'accentuer la pollution du site et ses environs ; le terrain bordant une zone agricole et une zone pavillonnaire ;
- D'éviter un passage récurrent de véhicules occasionnant des nuisances sonores et visuelles aux riverains ;
- De maintenir un caractère paisible de la zone pavillonnaire ainsi que des gîtes touristiques ;
- Les riverains sont déjà impactés par une activité d'artisanat occasionnant du bruit, de la poussière et divers dépôts à la vue des riverains (une pétition a été déposée en mairie).
- La faible assise de la voirie et sa dimension exigüe ne permettra pas une activité accrue de circulation de poids lourds.

- **DE PROPOSER** un changement de classification de ce secteur dans le cadre de la révision du P.L.U.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution de la présente délibération.

5 / Vente de deux parcelles cadastrées ZI n° 80 et n° 81

N° de délibération : 2025_52

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	13	13	0	0	1

Madame le Maire expose à l'assemblée que le Conseil Municipal a délibéré, lors de sa séance du 16 juin 2025, pour décider de la vente des parcelles, d'une contenance globale de 6 995 m², cadastrées ZI n°80 et n°81, au prix de 102 600 euros, à M. HUGOT Damien.

La conjoncture actuelle, les coûts des matériaux, et la contrainte paysagère qui engendrent des coûts élevés de terrassement, ont poussé M. HUGOT Damien, à solliciter, le Conseil Municipal, pour revoir le prix de la transaction immobilière.

Considérant l'intérêt général de décentraliser la CARROSSERIE HUGOT, représentée par M. HUGOT Damien, située 6 rue Maréchal Joffre à LUSIGNY-SUR-BARSE,

- d'atténuer les nuisances occasionnées depuis des années pour les riverains excédés, - de permettre de nouveau la circulation des piétons, poussettes, fauteuils roulants et autres, sur les trottoirs souvent inaccessibles par le stationnement récurrent des véhicules,
- de conserver ce secteur d'activité sur la commune, dans une zone destinée à accueillir une activité économique nécessitant un isolement par rapport au bourg ;
- puis de faciliter l'accès et la visibilité à sa clientèle pour rendre son activité plus pérenne sur la commune ;

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat ;

Considérant que les parcelles cadastrées ZI n°80 et n°81 (anciennement ZI n°77) situées chemin dit de la Grande Haie, d'une surface respective de 1 000 m² et 5 995 m², ne sont pas susceptibles d'être affectées à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à leur aliénation ;

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien établi par le Pôle d'Évaluation Domaniale par courriers des 23 juin 2023 et 4 octobre 2024 ;

Considérant que la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2025 portant sur la cession des parcelles ZI n°80 et n°81, au prix de 102 600 euros, à M. HUGOT Damien, ne requiert pas le formalisme d'une décision ;

Considérant le courriel du 18 novembre 2025 de M. HUGOT Damien, représentant la CARROSSERIE HUGOT, confirmant qu'il se porte acquéreur des deux parcelles précitées, au prix de 12 euros le m², soit 83 940 euros ;

Le Conseil Municipal est appelé à fixer de nouveau le prix de vente de ces parcelles communales.

- **Au regard de ces informations, le Conseil Municipal décide :**
- **D'ANNULER** la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2025 ;
- **DE PROCEDER** à la vente de deux parcelles d'une contenance globale de 6 995 m² cadastrées ZI n°80 et n°81 ;
- **DE FIXER** le prix de cette cession à hauteur 83 940 euros, soit 12 euros le m² ;
- **DE FIXER** le délai dans lequel la construction sera achevée, à quatre ans à compter de la signature de l'acte de vente avec rétrocession automatique à la commune en cas de non-respect dudit délai ;
- **D'AUTORISER** la vente à M. HUGOT Damien, représentant la CARROSSERIE HUGOT, dans le cadre de la constitution d'une société juridique, civile, ou civile immobilière ;
- **D'AUTORISER** le Maire, à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ces parcelles, par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, et dont l'acte sera dressé par un notaire, dans les conditions de droit commun, les frais étant porté à l'acquéreur.

6 / Convention de mise à disponibilité pour formations et missions opérationnelles de sapeurs pompiers volontaires

N° de délibération : 2025_53

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	10	4	0	0

Annexe : Convention de disponibilité pour formation et missions opérationnelles de sapeur-pompier volontaire

Les sapeurs-pompiers volontaires participent aux missions de la sécurité civile de toute nature, qui sont confiées aux services d'incendie et de secours.

L'employeur d'un sapeur-pompier volontaire peut conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public. (Article L.723-11 du code de la sécurité intérieure).

Ainsi les sapeurs-pompiers volontaires, agents de la commune de Lusigny-sur-Barse, pourraient pendant leur temps de travail effectuer des missions de formation et des missions opérationnelles découlant de leur engagement comme sapeur-pompier volontaire. Ces missions, dont le nombre de jours est apprécié par la collectivité selon ses possibilités, sont intégrées dans la liste des autorisations spéciales d'absence et sont conditionnées aux nécessités de services. Les sollicitations du SDIS n'interviennent que lorsque l'effectif de sapeurs-pompiers déclarés disponibles immédiatement est insuffisant pour assurer le départ d'un engin de secours.

Lors de la séance du 10 avril 2025, le Conseil Municipal a décidé, d'approuver le projet de convention de disponibilité pour formation et missions opérationnelles de sapeur-pompier volontaire joint en annexe ;

Considérant que deux dispositions de l'article 4, rubrique intitulée « Mise à disposition du personnel pour ses missions opérationnelles » de ladite convention, à savoir :



« Le bénéficiaire ne quittera en aucun cas son poste sans avoir pris personnellement les mesures de sécurité requises en son absence.

Les autorisations d'absence sollicitées sont accordées, dans la mesure de leur compatibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'établissement. »,

Sont modifiées comme suit : « Le bénéficiaire ne quittera en aucun cas son poste si un autre agent de l'équipe technique de la commune est absent. Les autorisations d'absence sollicitées sont accordées, dans la mesure de leur compatibilité avec les nécessités de fonctionnement de l'établissement et limitées à une mission opérationnelle par jour dans la limite de deux par semaine sans volume horaire.»

Le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la nouvelle convention de disponibilité pour formation et missions opérationnelles de sapeur-pompier volontaire joint en annexe, qui intègre modifications de l'article 4, comme définies ci-dessus ;
- **DE REDEFINIR** lors d'une prochaine séance, les modalités de mise à disposition du bénéficiaire ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution de cette décision.

  <p>SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUBE</p> <hr/> <p>Convention de disponibilité pour formation et missions opérationnelles de sapeur-pompier volontaire</p> <div data-bbox="331 1646 766 1803" style="background-color: #0070C0; color: white; padding: 10px; text-align: center;"><p>SDIS DE L'AUBE et COMMUNE DE LUSIGNY-SUR-BARSE</p></div> <hr/> <p><small>SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUBE Ets-Méjor - 21, rue Étienne Péron - CS 20807 - 10089 TROYES CEDEX Tél. 03 25 43 58 00 - Télécopie 03 25 43 58 26</small></p>	<p>Il a été convenu et arrêté ce qui suit :</p> <hr/> <p style="text-align: center;">CONVENTION ÉTABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS</p> <p>D'UNE PART, Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube représenté par Monsieur Philippe PICHERY, Président du conseil d'administration du SDIS, dénommé ci-après « le SDIS » ;</p> <p>ET D'AUTRE PART La commune de Lusigny-sur-Barse Représentée par Madame Marie-Hélène TREBBOU, Maire, dénommé ci-après « l'employeur »</p> <p>BÉNÉFICIAIRE Par la présente convention, l'Employeur et le SDIS s'engagent à organiser et appliquer les conditions et les modalités de la disponibilité de :</p> <p>Dénommé ci-après « le sapeur-pompier volontaire » ou « le bénéficiaire »</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Il a été convenu ce qui suit</p> <p>PRÉAMBULE Les sapeurs-pompiers volontaires participent aux missions de la sécurité civile de toute nature, qui sont confiées aux services d'incendie et de secours</p> <p>L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention vise notamment à assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public. (article L 723-11 du code de la sécurité intérieure)</p>
--	---

7 / Création d'un emploi administratif non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité
Article L 332-23/1°

N° de délibération : 2025_54

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	14	0	0	0

Madame le Maire rappelle que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose également qu'il est nécessaire de prévoir un poste supplémentaire d'adjoint administratif polyvalent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Madame le Maire propose de créer, à compter du 25 novembre 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif, Echelon 1 de l'échelle 1, dont la durée hebdomadaire de service est de 35 h (35/35ème).

Au regard de ces informations, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **DE CREER** un poste non permanent relevant du grade d'adjoint administratif pour effectuer les missions d'agent polyvalent à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème}. La rémunération sera fixée par référence à l'échelle C1 échelon 1, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 25 novembre 2025.

8 / Décision budgétaire modificative n° 1 – budget commune

N° de délibération : 2025_55

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	14	0	0	0

Madame le Maire expose que lors du transfert du budget primitif vers le Service de Gestion Comptable de TROYES, une anomalie s'est produite et a entraîné un déséquilibre dans la section d'investissement où les dépenses sont supérieures aux recettes.

Pour respecter l'équilibre budgétaire du Code Général des Collectivités Territoriales, une décision budgétaire modificative de crédits est nécessaire.

L'écriture comptable proposée est la suivante :

Recettes d'investissement			
Chapitre	Article	Libellé	Montant
040	2804182	Bâtiments et installations	+ 1500 €

Un virement de crédits est également nécessaire pour réguler deux chapitres des recettes d'investissement comme suit :

Recettes d'investissement			
Chapitre	Article	Libellé	Montant
13	1321	Etat et établissements nationaux	-180 €
041	238	Avances versées sur commandes d'immobilisation	+180 €

Au regard de ces informations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la décision budgétaire modificative avec les écritures comptables définies ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution de la présente délibération.

9 / Pré-fibrage de la maison des médecins

N° de délibération : 2025_56

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	14	0	0	0

Madame le Maire expose qu'il y a lieu de desservir en fibre, les quatre cabinets médicaux de la maison des médecins, située au 14 bis rue Louis Genevois, pour faciliter l'activité des professionnels.

Un devis de réception du pré-fibrage, de raccordement et de mise en service émanant de LOSANGE/ROSACE EXPLOITATION a été établi suite à la visite sur site le 19 novembre courant.

Il en ressort :

- Les études comprenant l'ouverture du dossier, la qualification du projet, la réalisation d'un Dossier d'Ouvrage Exécuté comprenant :
La mise à jour du logiciel d'exploitation, des bases de données et du référencement ARCEP de chaque cabinet.
- Les travaux de câblage comprenant le raccordement au réseau LOSANGE sous intervention programmée, et la reprise des étiquettes selon les régies d'ingénierie LOSANGE.
- La réception comprenant la recette optique et mécanique, le raccordement et la mise en service des immeubles, l'activation de l'ensemble des logements, pour un prix H.T. de 3 206.00 euros et un TTC de 3 847.20 euros.

Au regard de ces informations, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité,

- **D'ADOPTER** le devis de pré-fibrage de LOSANGE/ROSACE EXPLOITATION, pour la réalisation des travaux précités au prix de 3 847.20 euros T.T.C.,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution de la présente délibération.

10 / Règlement intérieur des équipements sportifs « Jean-Marc FURLAN »

N° de délibération : 2025_57

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	14	0	0	0

Madame le Maire expose qu'il y a lieu de réactualiser le règlement sur l'utilisation des vestiaires et du terrain de football, situés chemin de la Marrière.

Les principaux utilisateurs sont l'association « L'ETOILE DE LUSIGNY » ainsi que les élèves et encadrants du Collège Charles Delaunay.

Madame le Maire donne lecture du projet de règlement intérieur qui sera annexé à la présente délibération.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du règlement des structures appartenant à la commune,

Au regard de ces informations, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur des équipements sportifs « Jean-Marc FURLAN » ; qui sera annexé à chaque convention d'utilisation,
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution de la présente délibération.



REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

« Jean-Marc FURLAN »

Considérant qu'il y a lieu de formaliser un règlement intérieur pour les équipements sportifs de LA COMMUNE dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline et de la sécurité.

La présente réglementation a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet d'une part à favoriser l'accès aux équipements sportifs et d'autre part d'en optimiser leur utilisation.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

Utilisateur - structure utilisatrice : désigne la personne morale habilitée par LA COMMUNE à occuper et utiliser un équipement sportif, que ce soit pour l'usage de ses pratiquants ou pour l'organisation d'une manifestation ou d'une compétition.

Public : désigne toute personne amenée à pénétrer dans l'équipement sportif, autre que les préposés de LA COMMUNE.

Préposé : désigne tout agent ou mandaté par LA COMMUNE pour intervenir sur le site.

Manifestations / compétitions : désigne un évènement sportif, officiel ou non, organisé dans un équipement sportif de LA COMMUNE. Les manifestations permettent d'accueillir du public dans l'enceinte de l'équipement sportif. Celles-ci peuvent avoir un caractère exceptionnel.

Année scolaire : désigne la période annuelle débutant du 1^{er} septembre d'une année à la 1^{ère} semaine de juillet de l'année suivante hors vacances scolaires.

Saison sportive : du 1er juillet au 30 juin, hors modification annoncée par les instances sportives (FFF, Ligue du Grand Est ou District Aube de Football).

Equipements sportifs : désigne l'ensemble des équipements sportifs sur lesquels LA COMMUNE a compétence en application de la réglementation en vigueur.

Article 2 – Objet

Le présent règlement et ses annexes, définissent les modalités d'utilisation des équipements sportifs de LA COMMUNE.

Ils sont applicables à l'ensemble des utilisateurs et du public accueilli au sein de cet équipement sportif de LA COMMUNE.

Article 3 – Conditions d'accès

Les équipements sportifs peuvent être mis à la disposition des utilisateurs disposant de réservations formellement attribuées par LA COMMUNE.

Ces autorisations sont à solliciter par écrit auprès de LA COMMUNE.

Elles peuvent être accordées ponctuellement soit pour une saison sportive, soit pour une année scolaire, soit pour une manifestation spécifique. Elles ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées. Toute sous-location d'un équipement sportif par un utilisateur est interdite.

Les formalités pour effectuer une demande sont définies et détaillées au Chapitre II du présent règlement.

Article 4 – Restriction d'accès

LA COMMUNE se réserve le droit de modifier en tout ou partie le présent règlement à tout moment, pour tous motifs de sécurité, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle.

LA COMMUNE peut également restreindre les conditions habituelles d'accès et de visites aux utilisateurs pour des raisons de sécurité, notamment en fonction des capacités d'accueil des équipements sportifs (fréquentation maximale instantanée) ou des règles de sécurité dites « Vigipirate ».

CHAPITRE 2 - FORMALITES ET REGLES GENERALES D'UTILISATION

Article 5 – Demandes

Les utilisateurs s'engagent à transmettre à LA COMMUNE, au plus tard, en début de saison sportive ou d'année scolaire, le calendrier des compétitions/manifestations et leurs autres demandes d'utilisation. Toute nouvelle demande ou modification survenant ultérieurement devra être signalée par l'utilisateur dans les meilleurs délais à LA COMMUNE.

Aucune manifestation, et/ou compétition ni aucun entraînement ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable express de LA COMMUNE.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un équipement sportif, l'utilisateur s'il s'agit d'une association, se doit d'être enregistré auprès de la préfecture et d'être en activité. Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'un équipement sportif.

L'affiliation à une fédération sportive, les objectifs ou missions de l'utilisateur et le nombre d'adhérents doivent par ailleurs être transmis en même temps que les statuts.

Article 6 - Demandes supplémentaires

Des manifestations / compétitions pourront être autorisées en faveur des utilisateurs, en dehors des créneaux habituels, à condition de transmettre une demande écrite à LA COMMUNE, au moins un mois à l'avance.

Toute demande de réservation d'un équipement sportif pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire apparaître :

- La nature de la manifestation ;
- Le jour, les horaires et le lieu ;
- Le matériel utilisé ;
- Le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs attendus ;
- Le service d'ordre mis en place et dispositif de sécurité adapté au niveau de vigilance Vigipirate édicté par la préfecture lors de l'événement ;
- L'organisation des secours (selon la typologie et l'importance de l'épreuve : les postes de secours prévus, les points d'alerte et de premiers secours, la communication avec les services de police, les pompiers).

L'utilisateur et le cas échéant l'organisateur devront en outre produire une attestation d'assurance conformément à la réglementation en vigueur en matière et une assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux.

Cette demande de réservation d'équipement est distincte des formalités administratives préalables obligatoires et de la déclaration préalable obligatoire au maire des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel dépassent un seuil fixé, laquelle doit, le cas échéant, être établie par l'utilisateur ou son représentant.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, certains sports par ailleurs régis par des dispositions particulières doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation en préfecture qu'il incombe à l'utilisateur ou l'organisateur de faire dans le délai imparti.

Article 7 – Matchs remplaçant des entraînements

Des rencontres simples ou de championnat (considérées comme compétitions) peuvent être organisées par l'utilisateur, sur ses créneaux, et avoir lieu à la place d'un entraînement sous réserve de respecter les normes et contraintes de l'équipement sportif occupé.

Article 8 - Impraticabilité

Malgré toute autorisation préalable donnée à l'utilisateur, la mise à disposition de l'équipement sportif pourra être suspendue en totalité ou en partie par LA COMMUNE, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général, pour mauvais état des matériels, des terrains et/ou salles des

équipements sportifs ou en cas de problème de sécurité, et ce, sans que la responsabilité de LA COMMUNE puisse être recherchée en aucune manière et pour quelque cause que ce soit.

Article 9 - Créneaux d'utilisation et obligations des utilisateurs

En dehors des cas d'impraticabilité énoncés ci-dessus, LA COMMUNE se réserve le droit de suspendre et/ou de remettre en cause l'attribution d'un créneau horaire à tout utilisateur n'ayant pas utilisé régulièrement les équipements sportifs mis à disposition ou ayant à plusieurs reprises dépassé ces créneaux.

Si cette situation se reproduit trois fois consécutivement, le créneau pourra être définitivement supprimé.

LA COMMUNE se réserve également la possibilité de retirer à tout moment une autorisation de mise à disposition à l'utilisateur, pour tout motif d'intérêt général, sans indemnité, sans préjudice des dispositions particulières qui auront pu être définies avec l'utilisateur.

Article 10 - Cession - transfert de droit

Aucune cession ou transfert du droit d'utilisation des équipements sportifs à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible entre utilisateurs pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion.

Article 11 - Horaires

L'utilisation des équipements sportifs a lieu conformément aux créneaux et plannings élaborés par LA COMMUNE en concertation avec les différents utilisateurs dans le respect du présent règlement intérieur et des consignes spécifiques éventuelles de LA COMMUNE.

Les créneaux définis par LA COMMUNE, et délivrés aux utilisateurs dans le planning d'occupation de l'équipement sportif sont à respecter scrupuleusement, à savoir :

- Accès sur le lieu d'évolution à l'heure indiquée par le planning ;
- Libération des lieux à l'heure indiquée, le rangement du matériel et de la salle de l'équipement ayant déjà été effectué.

CHAPITRE 3 - CONDITION D'UTILISATION

Article 12 - Généralités

D'une manière générale, les utilisateurs, le public et les préposés de LA COMMUNE qui interviennent dans les équipements sportifs sont hétérogènes (sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, agents de LA COMMUNE) et ils ont des besoins, des attentes, voir des contraintes différentes. Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui.

Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent ainsi pas nuire aux autres. L'intérêt de tous doit être préservé.

Article 12-1- Prévention des risques sanitaires

En cas de risque sanitaire temporaire ou permanent sur le territoire, la structure utilisatrice devra avoir reçu l'accord exprès de LA COMMUNE pour l'accès à l'équipement.

En fonction des risques identifiés, la structure utilisatrice s'engage à avoir la capacité d'assurer des conditions d'hygiène et sanitaires adaptées, et de faire respecter les protocoles et contraintes fixées à ses pratiquants.

Les pratiquants s'engagent à respecter scrupuleusement les conditions et modalités de pratique des activités physiques et sportives fixées par le gouvernement et de manière générale l'ensemble des prescriptions qui leur seront données, en appliquant notamment les gestes barrières et les règles de distanciation sociale lorsqu'ils sont nécessaires pour la sécurité des personnes.

Partant des moyens disponibles et des risques identifiés, certains équipements pourront rester fermés par décision du Maire de LA COMMUNE ou du représentant de l'Etat dans le

département, si un niveau de sécurité sanitaire suffisant ne peut être assuré pour les utilisateurs et les personnels.

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements présents ou à venir, l'accès aux établissements est refusé à toute personne qui ne respecte pas les consignes du personnel et la personne est reconduite à l'extérieur. LA COMMUNE pourra, en outre, engager les moyens de contraintes tels qu'exclusions, amendes ou poursuites."

Article 12-2- Panneaux publicitaires

Les panneaux publicitaires seront fixés par l'utilisateur de façon à garantir les normes de sécurité pour les joueurs et spectateurs. Ils devront présenter des dimensions uniformes et être mobiles.

Chaque panneau devra avoir reçu préalablement l'agrément de LA COMMUNE. Aucun trou, aucune vis ou système pouvant entraîner une détérioration du support (main courante, grillage..) ne seront tolérés. L'entretien des panneaux reste à la charge de l'utilisateur et les recettes dégagées par les panneaux publicitaires sont perçues par l'utilisateur.

Article 13 - Encadrement

L'accès des utilisateurs dans l'équipement sportif n'est autorisé que sous la conduite et l'autorité d'un responsable désigné (professeur, entraîneur, dirigeant...).

Pour les activités régulières, les utilisateurs devront ainsi :

- Être accompagnés d'un dirigeant ou responsable de la structure utilisatrice en ce qui concerne les associations sportives,
- La liste des responsables devant être remise en début de saison sportive ou de saison scolaire à LA COMMUNE,
- Être accompagnés du professeur en ce qui concerne les groupes scolaires,
- Être encadrés durant tout le temps de la mise à disposition du créneau, par le dirigeant ou le responsable de la structure utilisatrice pour les associations et le professeur pour les groupes scolaires.

La personne habilitée représentant la structure, est chargée de faire appliquer le présent règlement ainsi que le planning/créneau d'utilisation des équipements sportifs par les utilisateurs dans le respect de l'ordre public, de la tranquillité publique, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Article 14 - Matériel sportif et tenue

Toute activité d'un utilisateur susceptible de troubler l'ordre ou de détériorer les équipements sportifs mis à disposition est interdite. Les équipements et le matériel mis à disposition par LA COMMUNE doivent être utilisés dans les conditions prévues à son usage et conformément au présent règlement. Les utilisateurs doivent être munis de chaussures de sport propres et adaptées à l'usage du sol sportif utilisé.

Il est interdit de réaliser des tracés au sol au moyen de rubans adhésifs ou de craies sur le terrain synthétique.

LA COMMUNE effectuera la tonte des terrains et autres extérieurs enherbés ainsi que l'entretien sous la main courante (sauf en cas d'intempéries, problèmes techniques ou matériels). Selon ses besoins et dans l'hypothèse où la COMMUNE ne serait pas en mesure d'intervenir, l'utilisateur pourra être autorisé à effectuer lui-même la tonte avec son propre matériel.

En cas de détérioration des équipements sportifs et/ou du matériel mis à disposition, l'utilisateur pourra voir sa responsabilité engagée vis-à-vis de LA COMMUNE et pourra être amené à l'indemniser de son préjudice.

Chaque utilisateur doit prendre les précautions nécessaires garantissant la sécurité de ses pratiquants et du public accueilli, notamment lors du maniement de l'ensemble des matériels et/ou mobilier sportifs. Toute détérioration ou anomalie est à signaler impérativement à un représentant de LA COMMUNE, par téléphone et par écrit.

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs. Les utilisateurs pouvant se partager le matériel, par respect mutuel, doivent en prendre soin. Ce dernier doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet afin de faciliter son exploitation et son maniement.

Les utilisateurs doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif avant et pendant son utilisation. Ils doivent vérifier que le matériel qu'ils apportent et qu'ils utilisent soit homologué et aux normes en vigueur.

L'éclairage peut fonctionner sur l'ensemble du terrain et réduit pour un ½ terrain, avec une possibilité de modulation de l'éclairage selon les besoins et la luminosité extérieure.

Article 15 - Vestiaires

Les utilisateurs utiliseront obligatoirement les vestiaires des équipements sportifs mis à leur disposition pour changer de tenue et s'assureront de ne pas occasionner de désordre et de gênes pour les autres utilisateurs.

Article 16 - Hygiène et sens civique

Les utilisateurs et le public doivent avoir un comportement respectueux des personnes présentes dans l'équipement sportif et des biens mis à leur disposition, notamment concernant l'état de propreté des différents locaux.

Pour une question d'hygiène, toute nourriture ou boisson est interdite dans les salles, à l'exception des locaux prévus à cet effet ou en cas de manifestations/compétitions organisées.

Par ailleurs, les chewing-gums doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet avant de pénétrer à l'intérieur de l'équipement sportif.

Le nettoyage des chaussures doit impérativement être réalisé à l'extérieur de l'équipement sportif.

Sauf autorisation légale, il est en outre interdit d'accéder à ces équipements en compagnie d'animaux même tenus en laisse. Seuls les chiens guide d'aveugles sont admis dans le seul cas où ils participent à l'assistance des personnes titulaires de la carte d'invalidité, conformément à la réglementation en vigueur.

Le stationnement des cycles et motos s'effectue à l'extérieur de l'équipement sportif, sur les espaces prévus à cet effet.

CHAPITRE 4 - REGLEMENTATION SECURITE

Article 17 - Cadre général

Les utilisateurs et le public se conformeront aux réglementations en vigueur, notamment celles relatives aux E.R.P. (établissements recevant du public) et à la sécurité des usagers et du public. Toutes nouvelles mesures légales est d'application immédiate dès son entrée en vigueur.

En cas de non-respect de l'une de ces réglementations, les utilisateurs pourraient voir leur autorisation résiliée et être expulsés des lieux, sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourraient être exercées par LA COMMUNE.

Article 18 - Plan Vigipirate

En cas d'activation de ce plan, LA COMMUNE est chargée de mettre en vigueur les mesures prévues dans les E.R.P et peut être amenée à changer son fonctionnement et renforcer les dispositions concernant l'accès des utilisateurs et du public aux différents équipements sportifs.

Article 19 - Sécurité

Il est interdit à tout utilisateur et au public de contrevenir aux dispositions prises en matière de prévention de risques incendie ou autres et plus précisément :

- D'encombrer les accès aux issues de secours ;
- De manipuler les tableaux de commandes électriques ;
- De pénétrer dans les locaux techniques des équipements sportifs ;
- D'enfreindre les consignes arrêtées en matière d'organisation de manifestations / compétitions.

Sur les parkings des équipements sportifs, les utilisateurs et le public sont tenus de respecter les différentes signalisations sur le plan de la vitesse autorisée, du stationnement, et des dispositions à la sécurité concernant le code de la route.

Article 20 - Responsables

Pendant l'utilisation des équipements sportifs, la responsabilité légale de la structure utilisatrice incombe :

- Pour les groupes scolaires, à leur professeur ou leur chef d'établissement ou tout autre représentant dûment désigné dans la convention d'utilisation ;
- Pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un Club, au président de l'association ou du Club ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.

Aucune clé des locaux ne devra être confiée à un élève ou à un adhérent de la structure utilisatrice.

Les responsables de la structure utilisatrice seront garants de la tenue des membres aussi bien sur le terrain que dans les locaux, installations, douches et vestiaires. Ils assureront la surveillance de ces derniers pendant les créneaux de mise à disposition. Il en va de même pour l'encadrement des jeunes sportifs et plus particulièrement celui des mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances, jusqu'à la reconduite des enfants à leurs représentants légaux.

En aucun cas un mineur ne doit quitter l'équipement sportif sans être accompagné d'un responsable légal ou sans accord parental.

Les structures organisatrices et les personnes encadrant les entraînements sont responsables de la bonne tenue des utilisateurs ainsi que du public lors des manifestations, des matchs/compétitions et des créneaux d'entraînements. Elles doivent être munies d'un nécessaire médical de premiers secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

A l'issue de l'utilisation, les structures organisatrices devront obligatoirement s'assurer que les lumières sont éteintes, que les douches et les vestiaires sont vides et fermés.

Les utilisateurs porteront une attention particulière à l'adaptation de l'intensité et de la durée de l'éclairage des terrains. Il est rappelé que l'éclairage en demi-terrain est possible et qu'il doit être privilégié autant que de besoin.

Article 21 - Entrées

D'une manière générale, afin de permettre un contrôle efficace des entrées, l'accès des utilisateurs se fera uniquement par une entrée unique.

Lors des manifestations sportives, entraînements ou autres, il est interdit à l'utilisateur de laisser entrer le public par d'autres accès que ceux réservés au public et avant l'heure fixée pour l'ouverture de ceux-ci. Les utilisateurs sont expressément tenus de quitter les lieux à la fin de la manifestation de la compétition, des entraînements.

Article 22 - Manifestation

Tout utilisateur ou organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (assurance, fiscalité, secours, SACEM, police, etc.). Les taxes et Impôts en découlant sont acquittés par lui à ses frais.

L'utilisateur ou l'organisateur doit assurer la sécurité des locaux, des matériels, des personnels et du public conformément aux lois et réglementations en vigueur. Il devra en particulier prévoir un service d'ordre et la remise en état des lieux.

L'accès à un équipement sportif est par ailleurs interdit à toute personne en état d'ivresse.

Article 23 - Interdictions

Il est formellement Interdit dans les équipements sportifs :

- De porter une tenue destinée à dissimuler son visage conformément à la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.
- De fumer ou vapoter dans les équipements ;
- De vendre, lancer des pétards d'allumer des feux d'artifices et de Bengale ;
- De pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse, sauf dérogation prévue à l'article 16 du présent règlement. Le port de tout uniforme, insigne, emblème portant atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité est interdit ;
- D'apposer sur les murs des panneaux, des tracts ou toute autre publicité et information sans l'autorisation préalable de LA COMMUNE ;
- De circuler ou de faire pénétrer soit des automobiles, soit des motocyclettes, scooters, bicyclettes ou autres engins. Ces derniers devront être obligatoirement garés aux emplacements prévus à cet effet ;
- De troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment :
- De se tenir debout sur les sièges et les bancs, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, de pénétrer sur les terrains, de stationner dans les accès, les entrées, les sorties pendant le déroulement des rencontres. De même, les cris, les chants, les interpellations ou menaces ayant pour objet d'inciter les spectateurs/public à la haine, à la violence, à la discrimination raciale tant à l'égard de l'arbitre que d'un joueur, d'une équipe ou de tout ou partie du public sont interdits ;
- D'introduire tout objet métallique, tranchant ou contondant susceptible d'être utilisé comme une arme ainsi que des bouteilles en verre. Tout contrevenant pourra être mis à la disposition des services de police et pourra faire l'objet de poursuites pénales et civiles. Il en est de même pour toute personne qui serait surprise en train de dégrader ou détériorer volontairement les biens mobiliers ou immobiliers situés dans l'enceinte des équipements sportifs ou qui menacerait la sécurité des personnes.

Article 24 - Service d'ordre, d'incendie et de secours

Cet équipement sportif est un ERP, de 5^{ème} catégorie, de type X avec une activité L. Il est ainsi soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures utilisatrices se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la capacité maximale du site.

Effectif du public par site :

Pour les 4 vestiaires joueurs : 76 personnes

Pour les 2 vestiaires arbitres : 2 personnes

Pour le Club House : 30 personnes

Pour le personnel ne disposant pas de dégagements propres : 1 personne

Soit un total de 109 personnes

Ce seuil maximum d'individus "stationnant" à l'intérieur de l'équipement sportif est à respecter lors de chaque occupation.

Les structures utilisatrices et leurs représentants sont responsables de l'intégralité du groupe lors d'une évacuation de l'équipement sportif et doivent avoir connaissance de la procédure à mettre en œuvre (cheminements, issues...).

Le service d'ordre et le service d'incendie sont sollicités ou assurés par les soins de l'organisateur en cas de manifestation, en accord avec les autorités compétentes (service de secours, bureau de contrôle et LA COMMUNE).

Les frais éventuels sont à la charge de l'organisateur. De plus, celui-ci est tenu d'assurer la présence d'un service de secours à chaque manifestation importante et pour la durée de celle-ci.

En aucun cas l'équipement sportif ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par la structure organisatrice.

Article 25 - Dispositif médical

Les équipements sportifs disposent de défibrillateurs cardiaques libres d'utilisation, et placés de façon à permettre une intervention rapide. Ces appareils médicaux font constamment l'objet d'une veille technique par LA COMMUNE ou ses préposés visant à garantir leur bon état de marche constant. La structure utilisatrice s'engage à prendre connaissance de l'emplacement dans l'établissement sportif occupé.

Conformément au décret du 4 mai 2007, toute personne est autorisée à utiliser les défibrillateurs automatiques dans le cadre de son usage prévu et en respectant les consignes d'utilisation.

Article 26 - Contrôle

LA COMMUNE ou son représentant a le droit de contrôler à tout moment les séances d'entraînement, les réunions et les manifestations diverses organisées par les structures utilisatrices dans l'enceinte des équipements sportifs. Les observations faites par ces personnes en vue de l'application du présent règlement sont à respecter, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à une réglementation en vigueur.

Article 27 - Observations et litiges

Les prescriptions ainsi édictées ont pour objet la conservation des équipements sportifs en bon état d'utilisation dans l'intérêt des utilisateurs et du public en général. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner la résiliation des conventions d'utilisation accordées et l'expulsion des contrevenants, le tout sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourraient être exercées contre eux.

Les litiges pouvant survenir du fait de l'utilisation des équipements sportifs sont à soumettre à LA COMMUNE ou au tribunal administratif compétent, en l'absence de solution amiable.

CHAPITRE 6 - RESPONSABILITES ET ASSURANCE

Article 28 - Responsabilités

Toute discrimination ainsi que toutes les violences physiques et verbales sont à proscrire au sein de tous les équipements sportifs.

L'utilisateur est censé bien connaître les lieux et le matériel.

Il est à la charge de chacun de constater et de signaler les possibles dégradations du matériel et des infrastructures. Les sites étant des espaces d'utilité publique et commune, le respect des locaux est de rigueur. L'utilisateur pourra être déclaré responsable des dommages causés de son fait ou par ses préposés aux installations et matériels des équipements sportifs mis à disposition. Les frais de remise en état pourront ainsi être à sa charge. Il l'est également en cas d'accident résultant de son fait et de l'utilisation des installations tant à l'égard du public que

des joueurs ou des pratiquants, ainsi que des personnels de la commune, à quelque titre que ce soit, lors des entraînements ou des manifestations ou en toutes autres circonstances.

Article 29 -Incivilités et dégradations

Les incivilités peuvent être sanctionnées civilement et/ou pénalement et conduire à des peines d'amende et/ou d'emprisonnement.

Ainsi, tout rixe, injure, insulte, comportement agressif ou assimilable à une incivilité de part la définition donnée, sont interdites dans les équipements sportifs, a fortiori lorsque ce comportement est susceptible d'être sanctionné pénalement.

" En est de même de tout comportement raciste, xénophobe, sexiste et discriminant au sens des dispositions du Code pénal. "

Aussi toute incivilité, suivant sa gravité, pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte de LA COMMUNE envers l'utilisateur, l'un de ses préposés ou le public.

En cas d'incident ou d'incivilités entre deux usagers ou entre un usager et public, un constat écrit doit être établi et transmis à LA COMMUNE.

Article 30 - Assurances

L'utilisateur à titre individuel ou collectif s'engage à garantir sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de sa pratique sportive dans les équipements sportifs.

Une attestation de responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques encourus et des activités pratiquées devra être fournie à première demande à LA COMMUNE,

L'utilisateur s'engage à s'assurer également pour les dommages qu'il pourrait causer de son fait ou par le fait de ses préposés aux équipements sportifs pour incendie, vol, bris de glace, dégâts des eaux, dégradations, attentat, vandalisme et pour toute autre cause.

LA COMMUNE décline toute responsabilité pour les pertes ou les vols subis tant par les utilisateurs que par le public assistant à leurs manifestations.

Ils doivent se garantir eux-mêmes contre ces risques car LA COMMUNE n'assume aucune obligation de garde ou de surveillance des effets personnels des utilisateurs et des biens des structures utilisatrices.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 31 - Respect et application du règlement Intérieur

Le présent règlement abroge le précédent.

Les utilisateurs sont tenus de respecter et de faire respecter toutes les dispositions du présent règlement et de ses annexes.

En cas de non-respect, ils pourraient être expulsés des lieux, sans préjudices des actions civiles ou pénales qui pourraient être exercées contre eux par LA COMMUNE.

11 / Remplacement menuiserie cabinet du dentiste – Maison Paramédicale

N° de délibération : 2025_58

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	14	0	0	0

Madame le Maire expose qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une menuiserie défectueuse au cabinet du dentiste, située au 3 impasse du Stade.

Un devis de P.S.M. – VERRE ET FERMETURE a été établi pour le remplacement d'un oscillo-battant un vantail sur allège fixe – dormant rénovation – largeur 920 mm x hauteur 2170 mm, au prix H.T. de 1 949.96 euros et un TTC de 2339.95 euros.

Au regard de ces informations, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité,

- **D'ACCEPTER** le devis de P.S.M. – VERRE ET FERMETURE, pour la réalisation des travaux précités au prix de 2339.95 euros T.T.C.,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution de la présente délibération.

12 / Renouvellement des prises d'illuminations temporaires rue Georges Clémenceau E70, E77 à E84, E93 à E97

N° de délibération : 2025_59

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	14	0	0	0

Madame le Maire expose qu'il y a lieu de prévoir le renouvellement des prises pour les illuminations temporaires sur candélabre rue du Georges Clémenceau.

Madame le Maire rappelle que la commune adhère au Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube (SDEA) et qu'elle lui a transféré la compétence relative à :

- la « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,
- la « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière » par délibération du Conseil municipal en date du 11 janvier 1974.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Ils comprennent le remplacement de 14 ensembles de raccordement pour les illuminations temporaires sur candélabre, avec la dépose des coffrets de raccordement, et la pose de coffrets de sectionnement-raccordement avec fusibles pour réseau EP monophasé de section supérieure à 4 mm² et inférieure ou égale à 35 mm².

Selon les dispositions des délibérations n° 15 du 10 décembre 2021 et n° 11 du 16 mars 2018 du Bureau du S.D.E.A., le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 6 000,00 euros, et la contribution communale serait égale à 50 % de cette dépense (soit 3 000,00 euros).

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la commune au S.D.E.A. en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal, compte 204182 – bâtiments et installations OPNI.

Comme le permettent les articles L4531-1 et L4531-2 du Code du travail aux communes de moins de 5 000 habitants, il est possible de confier au maître d'œuvre du S.D.E.A. le soin de désigner le ou les coordonnateurs éventuellement nécessaire(s) pour l'hygiène et la sécurité du chantier.

Au regard de ces informations, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de :

1°) **DEMANDER** au S.D.E.A. la réalisation des travaux définis ci-dessus par Madame le Maire.

2°) **S'ENGAGER** à ce qu'un fonds de concours soit versé au S.D.E.A., maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n° 15 du 10 décembre 2021 et n° 11 du 16 mars 2018 du Bureau du S.D.E.A. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 3 000,00 euros.

3°) **S'ENGAGER** à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires.

4°) **DEMANDER** au S.D.E.A. de désigner s'il y a lieu le coordonnateur pour l'hygiène et la sécurité du chantier, celui-ci étant rémunéré par le S.D.E.A. pour cette mission.

5°) **PRECISER** que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du S.D.E.A. en application de l'article L 1321.1 du Code Général des Collectivités Territoriales

13/ Rénovation de l'installation communale d'éclairage public rue du Charmet

N° de délibération : 2025_60

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	14	0	0	0

Madame le Maire expose qu'il y a lieu de prévoir la rénovation de l'installation communale d'éclairage public rue du Charmet.

Madame le Maire rappelle que la commune adhère au Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube (SDEA) et qu'elle lui a transféré la compétence relative à :

- la « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,
- la « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière » par délibération du Conseil municipal en date du 11 janvier 1974.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Ils comprennent le remplacement de 12 candélabres vétustes, par des mâts droits en acier cylindro-conique thermolaqué de 5m de hauteur.

Selon les dispositions des délibérations n° 15 du 10 décembre 2021 et n° 11 du 16 mars 2018 du Bureau du S.D.E.A., le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 16 000,00 euros, et la contribution communale serait égale à 50 % de cette dépense (soit 8 000,00 euros).

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la commune au S.D.E.A. en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal, compte 204182 – bâtiments et installations OPNI.

Comme le permettent les articles L4531-1 et L4531-2 du Code du travail aux communes de moins de 5 000 habitants, il est possible de confier au maître d'œuvre du S.D.E.A. le soin de désigner le ou les coordonnateurs éventuellement nécessaire(s) pour l'hygiène et la sécurité du chantier.

Au regard de ces informations, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de :

1°) **DEMANDER** au S.D.E.A. la réalisation des travaux définis ci-dessus par Madame le Maire.

2°) **S'ENGAGER** à ce qu'un fonds de concours soit versé au S.D.E.A., maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n° 15 du 10 décembre 2021 et n° 11 du 16 mars 2018 du Bureau du S.D.E.A. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 8 000,00 euros.

3°) **S'ENGAGER** à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires.

4°) **DEMANDER** au S.D.E.A. de désigner s'il y a lieu le coordonnateur pour l'hygiène et la sécurité du chantier, celui-ci étant rémunéré par le S.D.E.A. pour cette mission.

5°) **PRECISER** que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du S.D.E.A. en application de l'article L 1321.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

14 / Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels

N° de délibération : 2025_61

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	14	0	0	0

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4121-3 et R.4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'accompagnement du Centre de de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aube,

Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- De sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- D'instaurer une communication sur ce sujet,
- De planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- D'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de

travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable par voie matérialisée auprès du service RH.

Au regard de ces informations, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **De valider** le document unique d'évaluation des risques professionnels,
- **D'approuver** l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

15 / Questions diverses

- Cérémonie des vœux
- Réparation de la cloche de l'église
- Soirée des illuminations
- Centrale hydroélectrique
- L'Art est dans le pré

La séance est levée à 20 heures 50.

La secrétaire de séance
Adeline COLLIN,

Le Maire,
Marie-Hélène TRESSOU,